

6. La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL

 date lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC

 date lieu

37198

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2001, 31 octobre 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure indiquée à une entente approuvée par le décret n^o 888-2001 du 4 juillet 2001, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente entre en vigueur le 19 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier et de modifier certains points de cette entente afin de permettre à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec d'exercer adéquatement le mandat qui lui a été confié en vertu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 2.3 de cette entente afin de mettre à jour la liste des titulaires de fonctions pouvant exercer les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 6.6 de cette entente afin de compléter la liste des titulaires de fonctions pouvant avoir accès aux renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 8 de cette entente afin d'y préciser les activités de la Corporation devant être temporairement effectuées dans les locaux de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les matières pouvant faire l'objet d'une entente administrative entre ces organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE l'entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, annexée au présent décret, soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le «MINISTRE»

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), ayant son siège au 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), agissant par Jean Charbonneau, président, dûment autorisé en vertu des résolutions # CPA-00-12-90 et CPA-01-04-24,

ci-après appelée la «CORPORATION»

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le point 2.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

«2.3 Subdélégation des pouvoirs et des fonctions confiés à la Corporation

Conformément au troisième alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation désigne, pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente entente les titulaires des fonctions suivantes :

1^o pour les demandes de délivrance d'une licence : le coordonnateur de la qualification, le directeur général et les agents à l'admission ;

2^o pour les demandes de renouvellement d'une licence : le coordonnateur de la qualification, le directeur général et les agents à l'admission ;

3^o pour les demandes de modification à une licence : le coordonnateur de la qualification, le directeur général et les agents à l'admission ;

4^o pour les fins de la section III du chapitre IV et de l'article 297.3 de la Loi sur le bâtiment (suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence) : le coordonnateur de la qualification, les membres du comité de qualification et les agents à l'admission ;

5^o pour les demandes de révision d'une décision : les membres du comité de qualification ;

6^o pour les demandes d'évaluation des compétences professionnelles par les examens ou par tout autre moyen que la Corporation juge approprié : le coordonnateur de la qualification, le directeur des services techniques et les agents à l'admission ;

7^o pour l'exercice des fonctions visées aux articles 112 et 129 de la Loi sur le bâtiment : le coordonnateur de la qualification, le directeur général et les agents à l'admission. ».

2. Le point 6.6 de l'Entente est remplacé par le suivant :

«6.6 Seuls les titulaires des fonctions ci-après désignés peuvent avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur en plomberie-chauffage : le directeur général, le directeur du service juridique, le coordonnateur de la qualification, le directeur administratif, les membres du comité de qualification et les agents à l'admission. ».

3. Le point 8 de l'Entente est remplacé par le suivant :

«8. PÉRIODE TRANSITOIRE

La Corporation peut exercer les pouvoirs et les fonctions confiés en vertu de la présente entente dans ses propres locaux. Toutefois, pendant la période transitoire nécessaire à la mise en place d'un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'informations entre la Régie et la Corporation, toute saisie d'informations prescrite par la présente entente doit être effectuée dans les locaux de la Régie et à l'aide de leurs systèmes informatiques par un des titulaires de fonctions visés au point 6.6 de la présente entente.

Pendant cette période transitoire, les titulaires de fonctions visés au point 6.6 de la présente entente pourront avoir accès à toute information nécessaire pour l'exercice des pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation en vertu de la présente entente. À cette fin, la Régie leur permet l'accès à ses locaux et à ses systèmes informatiques.

L'entente administrative conclue entre la Régie et la Corporation établit les modalités relatives à l'accès à l'information détenue par la Régie, à l'utilisation des locaux et des systèmes informatiques de la Régie ainsi qu'au traitement des demandes relatives à une licence notamment celle comportant plusieurs sous-catégories. Cette entente fixe la durée d'application des modalités convenues. ».

4. Les présentes forment un tout avec l'entente approuvée par le décret n^o 888-2001 du 4 juillet 2001 et en font par conséquent partie intégrante liant ainsi les parties comme si elles y étaient reproduites au long.

Toutefois, si certaines dispositions de ladite entente étaient inconciliables avec celles des présentes, ces dernières prévalent.

5. La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL

 date lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS
 EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

 date lieu

37199

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
 (L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté à sa première séance tenue

le 10 octobre 2001, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
 LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
 (L.R.Q. c. M-19.1.2, a.15.43)

1. Le titulaire de fonction officielle ci-après désigné par le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est autorisé à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les documents énumérés dans l'accomplissement de ses fonctions.

1.1. le vice-président exécutif :

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel et les membres du conseil d'administration du Fonds, ainsi que les experts consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 10 000 \$.

2. Signature à l'aide d'un appareil automatique

a) le président-directeur général signe les chèques tirés sur un compte en banque ;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, le vice-président exécutif signe les chèques tirés sur un compte en banque.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37203